4e plan santé au travail

PRSE PLAN RÉGIONAL GRAND EST SANTÉ ENVIRONNEMENT

Radon en Grand Est

PRÉVENIR & AGIR

DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES LOCAUX DE TRAVAIL

5 novembre 2024
Strasbourg

Habitat, établissements recevant du public, locaux de travail : que dit la réglementation?

Stéphanie MONIOT, ARS Grand Est

Magali VIZZARI, ASN

Ludivine DELALET, DREETS Grand Est

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

asn AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Champs d'application

Qui est concerné ?

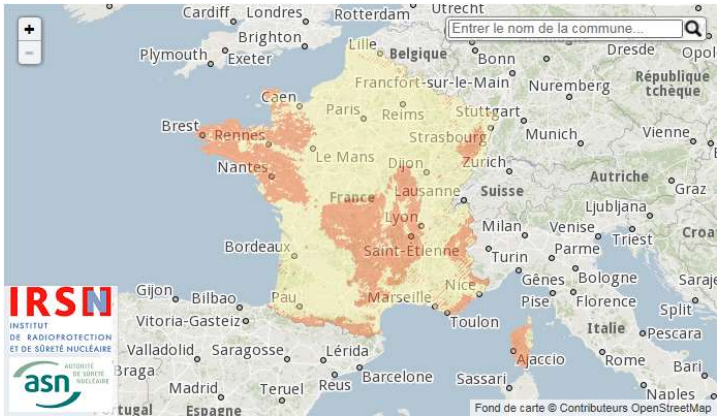

Cartographie du « potentiel radon » par commune (potentiel géologique, voies de transfert)

Zone 1 : zones à potentiel radon faible

Zone 2 : zones à potentiels radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

Niveau de référence (NR) : 300 Bq/m^3

Les lieux ouverts au public (ERP)

Concernés : établissements d'enseignement, sanitaires et médicaux-sociaux avec hébergement, pénitentiaires, thermaux, d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
… situés en zone 3 ou si un mesurage antérieur > NR

Assujettis : les propriétaires des bâtiments (ou le gestionnaire)

Les lieux de travail :

Concernés : travail **en sous-sol et RDC** de bâtiment en tenant compte de la zone radon+ **lieux de travail spécifiques** : Cavités souterraines naturelles ou artificielles (caves, grottes,…), lieux de résurgence d'eau souterraine, ouvrages d'art enterrés ou en partie (barrages) et galeries ou ateliers techniques en milieu souterrain.

Assujettis : les employeurs privés ou publics

Public :

Concernés : grand public notamment sur l'habitat

Assujettis : les propriétaires des bâtiments, commune ou agglomération

INSTRUCTION de la DGS aux agences régionales de santé (n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021)

Type d'établissement	Code APE	Intitulé APE
Etablissements d'enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire
	8520Z	Enseignement primaire
	8531Z	Enseignement secondaire général
	8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
	8541Z	Enseignement post-secondaire non supérieur
Etablissements sanitaires et sociaux	8610Z	Activités hospitalières
	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
	8891A	Accueil de jeunes enfants (crèches et haltes garderies, maisons d'assistants maternels)
Etablissements thermaux	9604Z	Entretien corporel
Etablissements pénitentiaires	8423Z	Justice

INSTRUCTION de la DGS aux agences régionales de santé (n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021)

Ex. Précision des catégories d'établissement concernées

Concernées :

- Enseignement : bâtiments des établissements d'enseignement (y compris les bâtiments annexes de type gymnase, salle de musique, cantine, salle périscolaire, salle internet, etc) ainsi que les centres de formation des apprentis mineurs
- Accueil enfants de moins de 6 ans : crèches, haltes garderie, maisons d'assistants maternels

Recommandées : établissements sanitaires et sociaux : accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés (code APE 8891B) et autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (code APE 8899A)

Non concernées :

- Enseignement : établissements d'enseignement culturel hors temps scolaire (maisons pour tous, gymnase municipal…) et les centres de formation consacrés à l'enseignement supérieur
- Accueil enfants de moins de 6 ans : logement des assistantes maternelles (qui ne relèvent pas des accueils collectifs) et centres de loisirs (sans hébergement)

Obligations réglementaires

Dans les lieux ouverts au public

Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains ERP

- Mesures de dépistage par un organismes agréés (OA) par l'ASN N1
- Si >NR 300 Bq/m3 : Actions correctives
- Si > 1000 Bq/m3 ou persistance du dépassement de 300 Bq/m3 : Expertise du bâtiment (à communiquer au Préfet) et travaux
- Vérifier l'efficacité des actions/travaux sous 36 mois après réception des résultats du mesurage initial
- Périodicité des mesurages tous les 10 ans si résultat < NR ou fréquence moindre si dépassement du NR et après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment
- Affichage des résultats à l'entrée du bâtiment et information du personnel

Dans les lieux de travail

CT et arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

- Mesures de dépistage par un professionnel (OA, prestataire de radioprotection,…) ou automesure avec DSTN fournis par laboratoire accrédité par ASN pour l'analyse
- Si ≥300 Bq/m3 – plan d'action pour réduire le niveau dans un délai de 3 ans maximum (ex : ventilation, étanchéité bâtiment) - R.4451-18 CT
- Si >1000Bq/m3 Actions immédiates : information travailleurs, organisation limitant exposition + Plan d'action visant à réduire le niveau – délai max : 1 an - transmission résultat à l'IRSN si impossibilité de réduire la concentration.
- Résultats conservés 10 ans et à intégrer dans DUERP.

Public : notamment Habitat

Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis

- Prise en compte du radon dans le modèle d'état des risques et pollutions (3 août 2018)
- Fiche d'information sur le risque radon (juillet 2018)
- Prévention du risque radon auprès de la population générale

Le contrôle de l'application de la réglementation

ARS : Code de santé Publique (ERP)
ASN : Code de santé Publique (ERP) et Code du travail
DREETS : Code du travail

Obligations - Évaluation du risque (Code du Travail)

- Lieux de travail spécifique ou bâtiment ? (Arrêté du 30 juin 2021)
- Évaluation géographique et détermination de la zone à potentiel radon et de facteurs géologiques pouvant favoriser le transfert du radon vers les bâtiments : cartographie IRSN, Géorisques
- Analyse du lieu de travail : sous-sol ou/et RDC,
- Analyse de la qualité de la construction : étanchéité du lieu de travail (passage canalisation, câble, interface avec le sol) + Taux de renouvellement de l'air : présence ou absence ventilation , dimensionnement,…
- Activité particulière : Confinement (accumulation du radon), Source de chaleur (convection du radon), Forte dépression (drainage du radon du sol)
- Occupation ponctuelle, permanente, travaux de maintenance,
- Existence de mesurages CT
- Mesurage CSP déjà présents (ERP) ?

Dépassement 300Bq/m3 – Code du Travail

Plan d'action : réduction de la concentration en dessous du NR : travaux sur l'étanchéité, ventilation

Si dans le délai de 3 ans : persistance du niveau alors dispositif renforcé :

- Désignation Conseiller en Radioprotection (CRP) par employeur,
- Zone radon (Arrêté du 15 mai 2024) : mise en place par employeur avec aide du CRP, signalisation, autorisation d'accès, évaluation individuelle de l'exposition au préalable. Vérification périodique de la zone par CRP.
- Possibilité zone radon intermittente : mesure en continu
- Déclaration auprès de l'IRSN
- Évaluation individuelle du travailleur :

Si ≥ 6 mSv/an => travailleur exposé au radon => dispositif renforcé avec SIR, SDI et formation.
Le médecin du travail calcule et valide la dose reçue par le travailleur exposé au radon, puis l'enregistre dans SISERI. (outil disponible à terme : calculette radon)
Arrêté 6 août 2024 fixe les modalités de formation des médecins du travail et des professionnels de santé et les conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des SPST.

Note : absence de classement spécifique radon. VLEP : 20mSv/an (tous RI confondus).

- Suivi Individuel Renforcé (R4451-82)
- Surveillance dosimétrique individuelle (R4451-64) : appareil individuel mesurant la concentration en énergie alpha potentielle (EAP)
- Formation définie dans CT (R.4451-58) renouvelable tous les 3 ans.

Formation des médecins et professionnels de santé (Code du Travail)

- Arrêté du 6 août 2024 fixe les modalités de formation des médecins du travail et des professionnels de santé et les conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des SPST.
- Obligation de formation des médecins, collaborateur médecin, interne en médecine du travail et des infirmiers de santé au travail qui assurent le suivi individuel renforcé :
  - des travailleurs classés pour l'exposition aux rayonnements ionisants
  - des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon
- Formation valide 5 ans
- Renouvellement au bout de 5 ans ou formation continue tous les ans
- Contenu de formation fixé par arrêté
- Formation spécifique pour les médecins (formation catégorie 2, durée mini de 28h) ; pour les infirmiers (formation catégorie 1, ≥ 14,5h) + module complémentaire radon (module b, durée mini 7,5h)
- Validée par une évaluation
- Obligation d'un agrément complémentaire pour les SPST

Impossibilité d'assurer le SIR en cas d'absence de formation / d'agrément complémentaire à compter du 1er janvier 2026.

Lieu de travail spécifique – Code du Travail

Définis à l'article 2 de l'arrêté du 30/06/21

- Cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines et carrières, grottes, musées miniers, caves à vins ou à fromages, champignonnières, entrepôts souterrains, installations de stockages de déchets),
- Ouvrages d'art enterrés ou en partie enterrés (barrages, tunnels, égouts, châteaux d'eau, parkings souterrains, installations souterraines de transport urbains),
- Galeries ou ateliers techniques en milieu souterrain,
- Lieux de résurgence d'eau souterraine (établissements thermaux, stations de captage, usines de traitement d'eau de source ou minérale).

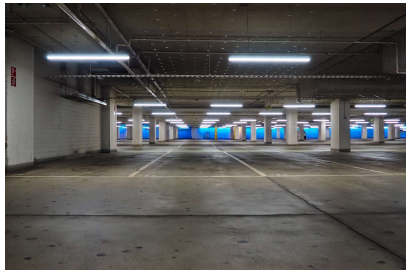

Obligations spécifiques (CT)

- Évaluation des risques fondée sur la ventilation/ aération et non sur le zonage.
- Dispositif d'alerte pour les interventions de courtes durées avec risque de dépassement du NR :
  - Si absence de dispositif de surveillance d'ambiance, obligation d'équiper les travailleurs d'un dispositif d'alerte (appareil électronique de mesure en continu paramétré a minima à 1000 Bq/m3).
  - En cas de déclenchement du dispositif lors de l'entrée dans le lieu de travail, obligation d'aération ou ventilation avant de pénétrer à nouveau. Si nouveau déclenchement du dispositif d'alerte, obligation d'une évaluation individuelle de l'exposition pouvant conduire à la mise en œuvre du dispositif renforcé. (Art. 4 de l'arrêté du 30/06/21)
- Pas d'obligation de vérification initiale de la zone radon si elle englobe l'ensemble du lieu de travail spécifique.

Mise en situation:
Je suis gestionnaire d'une crèche dans un territoire situé en zone 3

1 Évaluation du risque

Zone 3 donc mesurage

Analyse documentaire : zone 3, ancien bâtiment, absence de mesures précédentes CT, mesures CSP indique présence radon –> **mesurage**

2 mesurage

Par un **OA par l'ASN** – locaux accueil public

Auto-mesurage possible sur durée 2 mois minimum, de préférence l'hiver **– locaux de travail**

3 Interprétation des résultats : 500 Bq/m3

Mesures de remédiation puis vérification de l'efficacité sous 36 mois max.
QAI
Information des résultats à l'entrée et du personnel

Plan d'action (délai 3 ans max) – amélioration ventilation – suppression des sources d'entrée du radon (étanchéité)

Synthèse de la démarche

Code de la Santé Publique

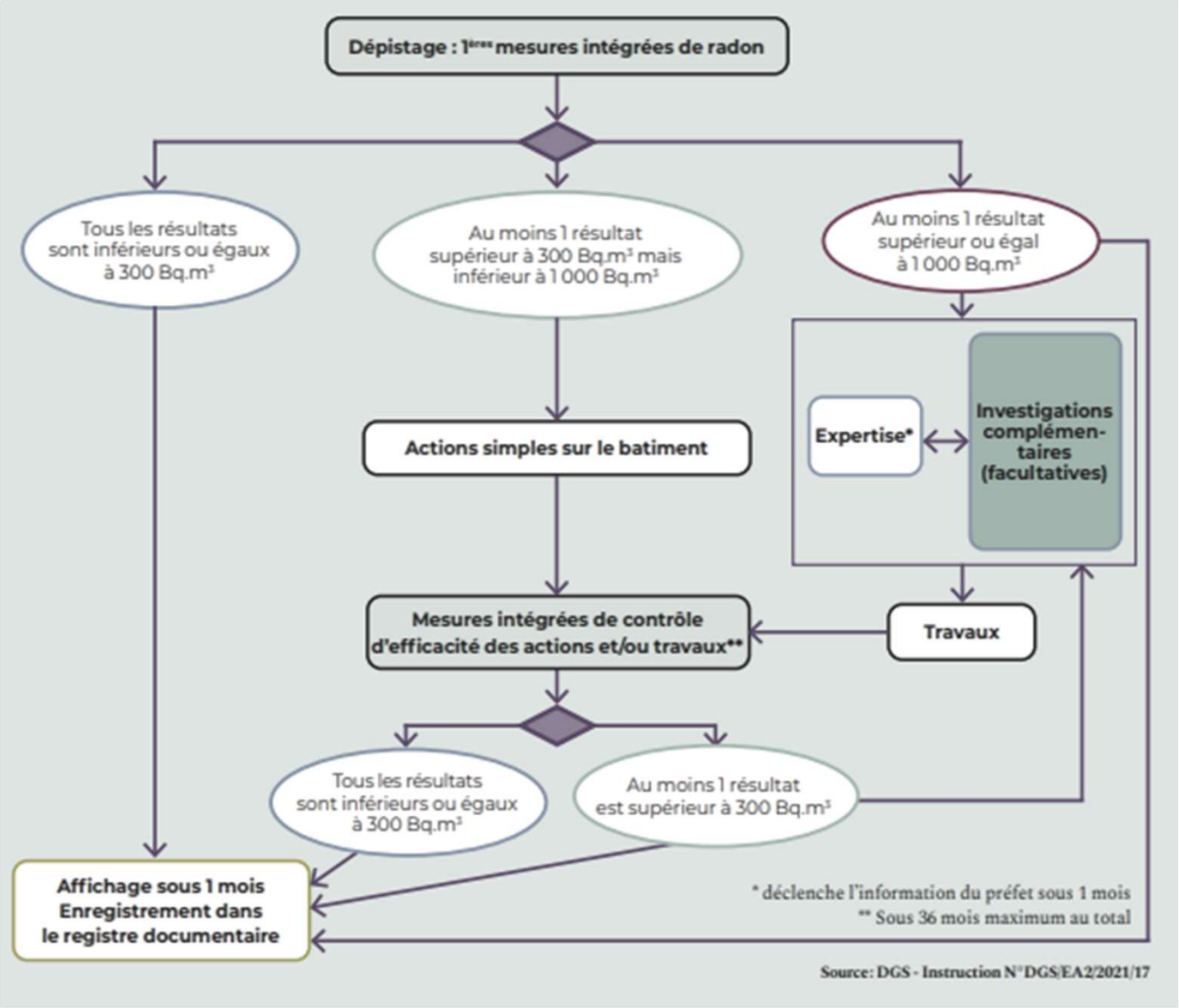

Synthèse de la démarche Code du Travail

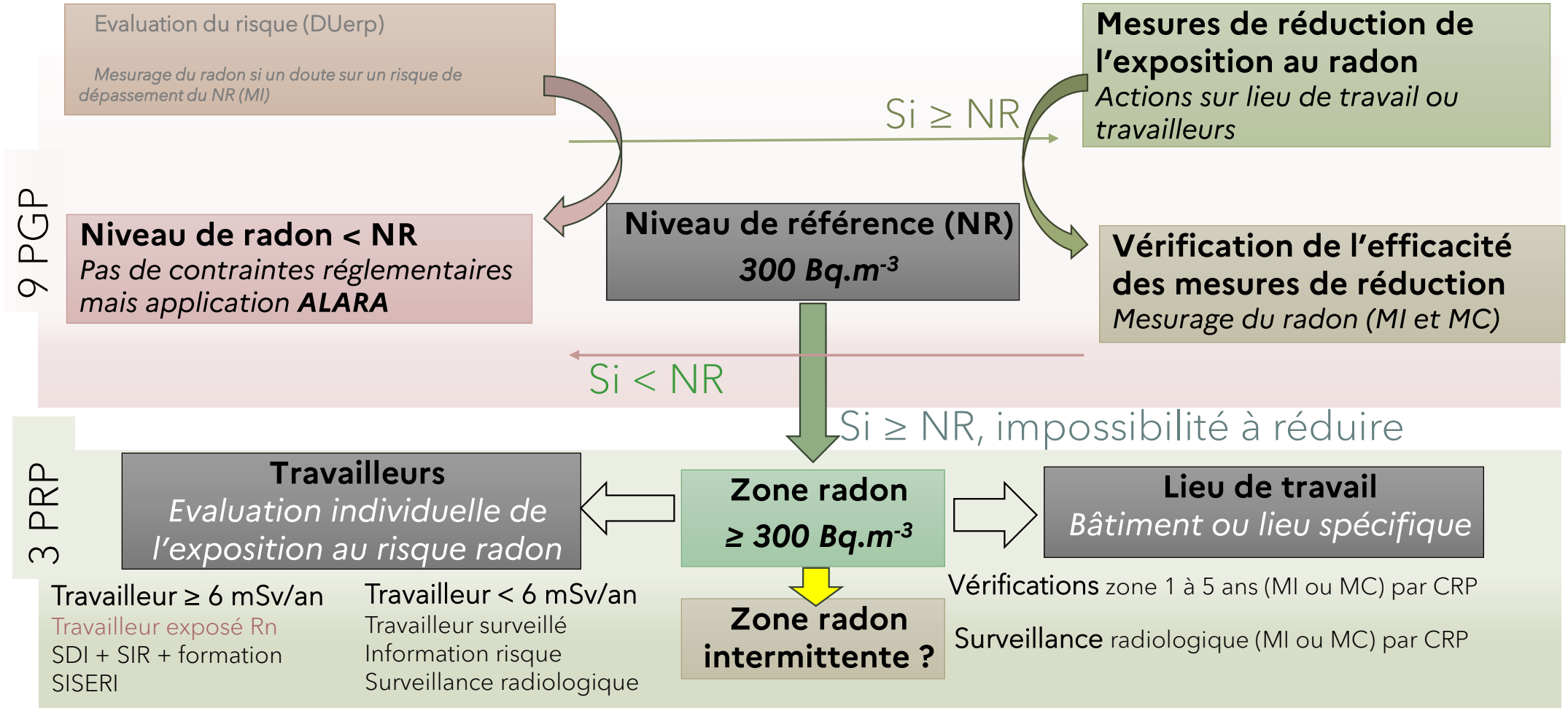

SOURCE :DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Contexte réglementaire depuis 2018

Enjeu de santé publique *avec une estimation de 3000 décès/an*

Code de santé publique

Le radon est un **risque sanitaire**.

Démarche de **gestion** des risques sanitaires.

Dispositions contraignantes pour les ***propriétaires ou exploitants*** de certains **ERP** (écoles, santé…) avec une obligation de **mesurage** du radon par des **Organismes Agréés par l'ASN**.

Si dépassement du **NR**, délai de 3 ans max pour mener les actions correctives ou travaux.

Code du travail

- Le radon est un **risque professionnel**.
- Démarche de **prévention** des risques professionnels avec l'application des 9 principes de prévention des risques.
- Obligation pour ***l'employeur*** de réaliser une **évaluation du risque** en comparaison du NR.
- Si dépassement du **NR**, mesures de réduction de l'exposition dans un délai 3 ans max.
- Si impossible de réduire, mise en place du **dispositif renforcé** pour la protection des travailleurs (RP).

Code de l'environnement

Le radon est un **risque naturel**.

Démarche de **prévention** des risques naturels et technologique avec les DDRM, DICRIM, les plans communaux de prévention…

Pas de disposition contraignante pour les constructions mais des recommandations sur zones 2-3.

Information de la ***population*** via l'**IAL** pour le radon (Etat des risques et pollutions : fiche Rn).

Le radon est un **polluant de l'air intérieur** : démarche **QAI** => réduction si dépassement du **NR**.

Pour en savoir plus : Liens et documents utiles

Le dossier pédagogique du site de l'ASN « Le radon et la population / les professionnels »

https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels

accessible en saisissant « ASN radon » sur un moteur de recherche ;

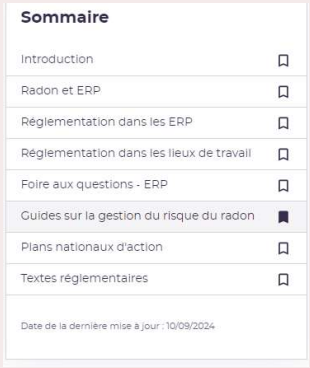

Guide collectivités territoriales « la gestion du risque lié au radon »

La gestion du risque lié au radon par les établissements recevant du public

La prévention du risque radon dans les lieux de travail

Guide pratique DGT / ASN « Prévention du risque radon » (en cours de révision)

Page DREETS / DGT : *https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/radon*

Page ministère de la santé : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qu-est-ce-que-le-radon

Page Radon de l'IRSN : https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx